



## Arrhes versement

-----  
Par Wendydy

Bonjour,  
Nous avons reçu le versement d'arrhes il y a dix ans notre élève n'est jamais venu  
Et là il veut profiter de son arrhes versées  
A t'il le droit après se si long délai?  
Merci

-----  
Par janus2

Bonjour,  
Il faudrait en dire plus...  
Dans quel domaine exercez-vous ? Que dit le contrat signé entre "l'élève" et vous concernant la durée de validité ?

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,  
Vous êtes l'auto-école ?  
[url=https://www.forum-juridique.net/consommation/arrhes-remboursement-t40134.html]https://www.forum-juridique.net/consommation/arrhes-remboursement-t40134.html[/url]

Article 2224 Version en vigueur depuis le 19 juin 2008  
Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1  
Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

-----  
Par Wendydy

Oui auto école et contrat durée 1an

-----  
Par yapasdequoi

Faudrait savoir !  
" je me suis inscrite il y a 2 ans et j'y suis jamais allée"

et relire les réponses :

Article 1590

Version en vigueur depuis le 21 mars 1804

Création Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes chacun des contractants est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

et votre propre conclusion :

Cela veut dire que du coup je dois tout repayer